COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33

Présents : 26 Votants : 33 Pouvoirs : 7 L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 08 décembre à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 02 décembre 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie,

sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Madame Françoise MULLER, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Claude SOLARZ, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Madame Laurence LUBET, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Jérôme STEMPLEWSKI, Madame Katia BLASI, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS (à partir de 19H50), Madame Christèle AMELINEAU, Madame Aurélie DELMASURE, Monsieur Florent BALLIN, Monsieur Tristan LESENECHA, Madame Elisabeth LESAGE.

POUVOIRS:

Monsieur Christian GAY-PEILLER – Pouvoir à Madame Françoise MULLER, Monsieur Eric PONCHARD – Pouvoir à Monsieur Serge BIERRE, Monsieur Eric PERRE – Pouvoir à Monsieur Hervé COMMO, Madame Nathalie LEBLANC – Pouvoir à Madame Laurence LUBET, Madame Carine COSTA – Pouvoir à Monsieur Tristan LESENECHAL,

Madame Pauline MARCENAT - Pouvoir à Madame Phan Maly NANTHAVONG

Madame Nawel BOUFARES - Pouvoir à Madame Marie-France MOSOLO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Claude SOLARZ.

Autorisation de verser par douzième des acomptes sur subventions aux associations sur l'exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 en date du 25 décembre 1962, portant règlement général de la comptabilité public,

Vu la délibération n° DEL-2022-023 en date du 31 mars 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 Ville,

Vu la délibération n° DEL-2022-015 en date du 31 mars 2022 portant attribution de subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2022,

Vu la délibération n° DEL-2022-026 en date du 31 mars 2022 portant attribution de la subvention 2022 au Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération n° DEL-2022-070 du 22 septembre 2022 adoptant la décision modificative n° 1,

Vu la délibération n° DEL-2022-090 adoptant la Décision Modificative n° 2 au cours de la présente séance,

Vu la commission des Finances qui s'est tenue le lundi 5 décembre 2022,

Considérant que le vote du budget 2023 n'interviendra qu'au cours du premier trimestre 2023,

Considérant l'autorisation, pour la section de fonctionnement des budgets communaux et par imputation, de mandater d'un exercice à l'autre un douzième par mois des crédits votés l'année précédente jusqu'au vote du Budget Primitif de l'année en cours afin de permettre à ces collectivités de fonctionner jusqu'au vote de leur budget,

Considérant que cette faculté exclut le versement de subventions aux associations sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de verser un acompte mensuel sur subvention, dans la limite d'un douzième de la subvention de fonctionnement attribuée en 2022 aux principales associations et au Centre Communal d'Action Sociale afin de permettre à ces organismes de continuer à fonctionner au début de l'année 2023,

Sur rapport de Monsieur Laurent GUIDI, 3ème adjoint au Maire délégué aux finances communales, aux marchés publics et au juridique,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser un acompte mensuel sur subvention aux principales associations et au Centre Communal d'Action Sociale détaillé dans le tableau ci-après et correspondant au douzième de la subvention de fonctionnement attribuée en 2022 :

Organismes	Acompte mensuel
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	5 666,00 €
Centre Socio-Culturel Domontois (CSCD)	10 083,00 €
Comité des Œuvres Sociales (COS)	2 083,00 €
Stade Domontois Rugby Club (SDRC)	4 166,00 €
CINEMA DE DOMONT	4 166,00 €
Domont Basket	1 083,00 €

Remarque : Calculé sur le montant des subventions accordées en 2022 sans le montant des subventions exceptionnelles et arrondi à l'unité inférieure

PRÉCISE que cette avance sera versée jusqu'au vote du budget et au plus tard jusqu'au 15 avril 2023 et que pour des raisons de trésorerie et compte tenu de la spécificité du CCAS intervenant dans le domaine social, cet établissement pourra se voir verser jusqu'à 100 % de cette avance en une seule fois, calculée sur la période de 3 mois ⅓, date limite du vote du budget primitif, soit 22 664,00 €uros

PRÉCISE que pour les autres organismes, une convention fixant les objectifs sera établie pour déterminer le montant annuel 2023 pour chaque association, après examen du dossier et présentation des justificatifs (statuts, compte d'exploitation de l'année précédant la demande de subvention...)

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le :

- Publication le :14/12/2022

- Notification le

Signé – par délégation, Le Directeur général des services POUR EXTRAIT CONFORME

Frédéric BOURDIN Maire de Domont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrêle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivant à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Haull BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente débbération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles l. 2131-1 et l. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales